

Arrêt

**n° 112 490 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes relatifs à un mariage forcé qu'elle aurait subi. Elle invoque également dans son "questionnaire CGRA" un problème ethnique en raison de son appartenance peule.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une accumulation d'ignorances, le caractère inconsistant et peu spontané des propos de la requérante quant à son époux. Elle considère ainsi qu'il n'est pas crédible, alors que la requérante déclare avoir vécu avec lui pendant dix ans, que celle-ci ne soit pas en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet, et partant, remet en cause les violences domestiques et sexuelles dont elle a déclaré être victime.

Elle relève également que si la requérante a déclaré que son oncle a été arrêté après avoir accueilli la requérante alors qu'elle avait fui son mari, néanmoins elle ne parvient pas à fournir la moindre information le concernant, ce qui ne « *témoigne nullement de l'intérêt [...] d'une personne qui prétend craindre d'être tuée par son mari* ».

En ce qui concerne le problème ethnique entre Peuls et Malinkés que la requérante a invoqué dans son questionnaire CGRA, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'elle n'en a nullement fait mention lorsqu'elle a été interrogée de manière générale sur ses craintes et constate ensuite, qu'une fois interrogée plus particulièrement sur ce point, ses propos ne suffisent aucunement à établir qu'elle serait particulièrement visée et persécutée en raison de son appartenance ethnique.

Elle estime enfin que les documents présentés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser à eux seuls le sens de la décision

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour justifier du manque de consistance de ses propos relatifs à l'homme à qui elle prétend avoir été mariée de force, la partie requérante renvoie à la page 10 du rapport d'audition et explique avoir « *expliqué en plus de 10 lignes la relation qu'elle entretenait avec son mari en détaillant les violences physiques et psychologiques qu'elle subissait* » et précise que « *la requérante n'était pas en mesure, vu les circonstances, de le décrire comme si elle entretenait une relation de couple normale avec lui* » (requête p.4) et reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses déclarations.

Concernant la famille de son mari, afin de justifier les lacunes reprochées par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle qu'elle n'était « *pas amenée à fréquenter sa belle-famille* » et qu'étant « *d'origine peule alors que sa belle-famille est malinké, elle n'était pas bien acceptée* » (requête p.4)

De même, concernant l'emploi du temps de son mari et ses activités professionnelles, la partie requérante rappelle que son mari travaille pour l'armée de l'air et justifie ses inconsistances par le caractère confidentiel de ses missions (ibidem).

Ainsi, le Conseil estime que force est de constater que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime qu'en égard à la période pendant laquelle la requérante a déclaré avoir vécu avec qui elle a été mariée de force, soit une dizaine d'années, il apparaît raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse fournir des informations beaucoup plus consistantes et spontanées, quod non en l'espèce, et les explications apportées ne convainquant pas le Conseil. Partant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut tenir pour établi que la requérante a été mariée de force, et ne peut, dès lors, non plus tenir pour établi que la qu'elle a vécue des violences domestiques et sexuelles ou encore que son oncle ainsi que son ancien petit ami ont pu rencontrer des problèmes avec son mari. Ensuite, dans la mesure où la requérante a déclaré que les problèmes ethniques dont elle aurait été victime émanent de son mari et sa famille, ceux-ci ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, si la partie requérante conteste les conclusions de la décision querellée quant

à la situation prévalant en Guinée, et à cet égard remet en cause l'actualité des informations dont se prévaut la partie défenderesse, force est de constater qu'elle n'invoque en termes de requête que trois articles Internet, dont deux émanant de la BBC et un de France 24. Toutefois, il ne saurait être conclu de ces articles de presse qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et, en tout état de cause, ces articles ne remettent pas en cause les informations dont dispose la partie défenderesse et figurant au dossier administratif.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : tout d'abord, concernant les témoignages écrits de son amie et de son oncle paternel, le Conseil ne peut que souscrire à l'analyse de la décision attaquée dans la mesure où, de par leur caractère purement privé, ces correspondances ne disposent que d'une faible force probante puisqu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, de la sincérité des informations qui y sont présentes et estime que le fait que ces personnes ont joint une copie de leur pièce d'identité ne permet nullement de modifier ce constat. En outre, le Conseil observe que les propos de l'amie de la requérante entrent en contradiction avec ses propres déclarations, dans la mesure où il est indiqué dans la lettre que son oncle et son ancien petit ami ont tous deux été arrêtés le 15 février 2013, alors que lors de son audition, la requérante a déclaré que son ancien petit ami a été arrêté le 4 février 2013.

Concernant les documents médicaux du 19 avril 2013 et du 14 mai 2013, le Conseil observe que ces documents dressent le constat d'un problème d'ordre gynécologique, mais ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir un lien entre ce constat et les faits relatés par la requérante.

Concernant le second document médical, également en date du 14 mai 2013, le Conseil observe que si ce document atteste bien que la requérante a subi une excision de type 2, il n'en demeure pas moins que la requérante ne fait part d'aucune crainte concernant cette excision, si ce n'est « *de faire des enfants* » (rapport d'audition p.7) et qu'à lui seul, ce document n'est pas en mesure de renverser le sens de la décision attaquée, et ce quand bien même il tendrait à prouver que la requérante « *évolue bel et bien dans un milieu traditionnel* » (requête p.4)

A l'audience, la partie requérante verse un document que le Conseil répertorie en pièce n°11 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'ordonnance de convocation à l'audience est datée du 6 septembre 2013, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2013, des modifications de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». *A fortiori*, l'élément nouveau déposé à l'audience ne l'a pas été par le biais d'une note complémentaire, il est donc écarté des débats.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT